Empire du Tangayika
Constitution de l'État impérial

Titre I – L'État du Tangayika

Article 1. L'état du Tangayika est fondé pour assurer la défense et la représentation de la nation du Tangayika. L'État assure la réalisation des volontés, démocratiquement exprimées, de la nation, sous la conduite du gouvernement impérial.

Article 2. L'État du Tangayika est unitaire et indivisible. Il exerce sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire et de ses eaux territoriales.

Article 3. Le nom officiel de l'État est : Empire du Tangayika, la devise de l'État est : la nation, le travail, le progrès.

Article 4. Le peuple du Tangayika exerce sa souveraineté, via son État national, grâce à l'élection de ses représentants ainsi que par le référendum, dans la mesure prévue par la loi.

Titre II – L'Empereur du Tangayika

Article 5. L'Empereur du Tangayika est le chef de l'État et le premier représentant de l'Empire auprès de sa population et auprès des nations étrangères. L'Empereur assure la continuité de l'Empire et de ses institutions.

Article 6. L'Empereur assure la conduite de l'État via le gouvernement impérial dont il nomme les membres et dont il préside les sessions. Nul acte du gouvernement n'est valide s'il ne porte la signature de l'Empereur.

Article 7. L'Empereur possède les pouvoirs suivants : nomme et démet les ambassadeurs et les fonctionnaires de l'Empire, il sanctionne les lois adoptées par le Sénat, il a un droit de veto sur les décisions du gouvernement, il peut gracier tout condamné et il peut soumettre un projet de loi au Sénat ou à la population par référendum. L'Empereur ne peut déléguer aucun de ces pouvoirs.

Article 8. L'Empereur peut, en cas de situation de crise, de guerre ou d'insurrection rassembler tous les pouvoirs du Sénat, du gouvernement et de la Cour suprême, afin d'assurer la sécurité de l'État. Le décret impérial d'état d'urgence est valide pour une période de 90 jours. La prolongation de l'état d'urgence doit faire l'objet d'un vote à la majorité du Sénat.

Article 9. L'Empereur est élu au suffrage universel des citoyens de l'Empire pour un mandat, renouvelable une fois, de 7 ans. Est déclaré élu le premier candidat à obtenir l'appui de la majorité absolue de la population du Tangayika.

Article 9.1. Peut être candidat à la fonction d'Empereur toute personne, citoyen du Tangayika depuis au moins 25 ans et âgé de plus de 40 ans. La personne doit de plus satisfaire toutes les conditions exigées par la loi électorale.

Titre III - Le pouvoir exécutif

Article 10. Le pouvoir exécutif est assuré par le gouvernement impérial sous la présidence de l'Empereur et sous la coordination du Chancelier.

Article 11. Le Chancelier est le chef du gouvernement dont il assure la coordination des travaux. La Chancellerie est le siège du gouvernement et de ses services.

Article 12. Le gouvernement réuni en session ordinaire peut adopter des décrets qui ont force de loi à moins que le Sénat ne les désavoue par résolution officielle.

Article 13. Le gouvernement se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les 15 jours sous la présidence de l'Empereur. Le gouvernement peut aussi se réunir en session extraordinaire sous la présidence du Chancelier ou d'un ministre habilité à le remplacer.

Article 14. Les ministres assurent le respect de la Constitution, des lois impériales et des décrets du gouvernement impérial. Ils assurent aussi les fonctions qui leurs sont attribués par les lois constituantes de leurs ministères.

Article 15. Les secrétaires d'État assistent les ministres dans leurs fonctions. Ils siègent au gouvernement sur invitation express de la présidence.

Article 16. Sont habilités à devenir membre du gouvernement les citoyens impériaux âgés de plus de 30 ans respectant les conditions de la Loi sur le gouvernement.

Titre IV – Le pouvoir législatif

Article 17. Le pouvoir législatif est assuré par le Sénat

Article 18. Le Sénat est composé de 300 sénateurs élus au suffrage universel des citoyens de l'Empire selon les modalités prévues par la loi électorale.

Article 19. Le Sénat adopte les lois impériales, approuve la nomination des membres du gouvernement, des fonctionnaires de l'État et des membres du la Cour suprême à la majorité des ses membres.

Article 20. Le Sénat surveille les actions du gouvernement et peut assigner un des ses membres, à l'exception de l'Empereur, à comparaître devant lui ou devant l'une de ses commissions. Il peut aussi désavouer un décret impérial adopté par le gouvernement.

Article 21. Le Sénat se choisi un président et deux vice-présidents selon les modalités prévues à son règlement interne. Le président dirige les travaux du Sénat et assure la discipline de ses membres.

Article 22. Peut devenir membre du Sénat tout citoyen impérial âgé de 25 ans ou plus et respectant les modalités de la loi électorale.

Titre V – Le pouvoir judiciaire

Article 23. Le pouvoir judiciaire est assuré par les tribunaux impériaux dont le plus élevé est la Cour suprême de l'Empire

Article 24. La Cour suprême de l'Empire est le plus haut tribunal du pays, ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel devant une autre instance judiciaire.

Article 25. Les 5 membres de la Cour suprême de l'Empire, dont le juge en chef, sont nommés par l'Empereur avec l'approbation du Sénat.

Article 26. L'Empereur, le Chancelier ou 25 membres du Sénat peuvent solliciter l'avis de la Cour afin de décider de la constitutionnalité d'une loi, d'un projet de loi ou d'un décret impérial.

Article 27. La Cour suprême entend toute cause qui lui est référée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Titre VI – Amendement

Article 28. Tout amendement à cette constitution doit être proposé par l'Empereur au Sénat qui doit l'adopter au 2/3 de ses membres.